



AVIS D'APPEL A PROJET

**Création d'un dispositif expérimental de 60 places
en placement éducatif à domicile (PEAD) avec un
repli immédiatement mobilisable**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

Le placement de mineurs au sein d'une structure d'accueil (établissement ou famille d'accueil) peut être vécu comme violent avec une séparation brutale de leur milieu familial. S'il est certain que la prise en charge physique d'un enfant sous la forme d'un placement en structure doit rester une solution de « dernier ressort », les actions éducatives en milieu ouvert avec des interventions espacées dans le temps peuvent aussi se révéler insuffisantes pour garantir la santé et la sécurité du mineur à son domicile.

Les lois successives en protection de l'enfance insistent donc sur la nécessité de développer des alternatives au placement classique (en établissements ou familles d'accueil) avec une intensité d'intervention au plus près des familles dans leur milieu naturel. Cette intervention massive et individualisée permet de garantir le bien-être des enfants et d'offrir un soutien intensif à la parentalité. C'est à ces enjeux que répondent les dispositifs de placement éducatif à domicile (PEAD).

Le dispositif de PEAD est une mesure de placement avec un hébergement au quotidien chez les parents et une intervention intensive de professionnels. L'objectif est de travailler sur les compétences parentales afin de garantir une réponse adaptée aux besoins fondamentaux de l'enfant. Il est adossé à une structure d'accueil pour permettre un repli immédiat en cas de danger ou de dégradation de la situation. Le PEAD engage très fortement la responsabilité du Conseil départemental en tant que service gardien avec une obligation de garantir la sécurité et le bien-être des mineurs qui lui sont confiés, même si ceux-ci restent hébergés chez leurs parents.

Les objectifs du projet sont de :

- créer un dispositif de prise en charge mieux adapté à certaines situations familiales ;
- vérifier et garantir des conditions de vie adaptées à l'enfant sans séparation physique ;
- soutenir les parents pour qu'ils puissent retrouver une autonomie éducative tout en maintenant un cadre de protection auprès des enfants ;
- proposer une alternative au placement en établissement ou en famille d'accueil ;
- concourir à la diversification des réponses en matière de protection de l'enfance ;
- vérifier la faisabilité du projet de retour de l'enfant à domicile après un placement.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2019-2023 et du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2024.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

2. Objet de l'appel à projets :

L'appel à projets porte sur la création d'un dispositif expérimental de placement éducatif à domicile (PEAD) pouvant suivre au maximum 60 situations de mineurs, avec un repli immédiatement mobilisable.

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et concerne des structures relevant du 1° de l'article L.312-1 du même code.

La date prévisionnelle de mise en place du dispositif est le 1^{er} juillet 2023.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il est téléchargeable sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par deux instructeurs du Département de la Haute-Vienne, éventuellement assistés par des personnels techniques, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Seront refusés :
 - les dossiers déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - les dossiers pour lesquels les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites ;
 - les dossiers pour lesquels le projet est manifestement étranger à l'appel à projets ;
 - les dossiers dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.
- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement);
- analyse des projets en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission d'information et de sélection, en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés pour avis par la commission d'information et de sélection. Sa composition fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne, et diffusée sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>

Sur la base du classement proposé par la commission d'information et de sélection, le Président du Conseil départemental prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

La décision d'autorisation sera publiée selon les modalités présentées précédemment et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Le dossier de candidature comportera obligatoirement les pièces visées par l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet. La liste des pièces justificatives exigées fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- deux exemplaires « papier » ;
- un exemplaire dématérialisé par clé USB.

La transmission des dossiers de candidature par voie électronique n'est pas autorisée.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement les mentions

« Appel à projets 2023 – Dispositif expérimental de placement éducatif à domicile dans le département de la Haute-Vienne » et « Ne pas ouvrir par le service Courrier du Département de la Haute-Vienne ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant le nom et les coordonnées du candidat.

Le dossier de candidature devra être adressé par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 11 avril 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception du Département de la Haute-Vienne.

6. Modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne. Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>), et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

7. Précisions complémentaires :

En mentionnant la référence « Appel à projets 2023 - dispositif expérimental de placement éducatif à domicile dans le département de la Haute-Vienne », des précisions complémentaires peuvent être sollicitées au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, soit le 4 avril 2023, exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accusé de réception en ligne à l'adresse suivante :

maxime.negremont-beucher@haute-vienne.fr

Les questions et réponses seront consultables sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>).

Les précisions à caractère général seront communiquées au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

8. Calendrier

Date de publication de l'appel à projets : Vendredi 10 février 2023

Date limite de réception de dépôt des dossiers de candidatures : Mardi 11 avril 2023

Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet : Mai 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Mai-Juin 2023



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

**Création d'un dispositif expérimental de 60 places
en placement éducatif à domicile (PEAD) avec un
repli immédiatement mobilisable**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

Préambule

Au 31 décembre 2022, on compte 1108 jeunes confiés au Département de la Haute-Vienne, accueillis en établissements (maisons d'enfants à caractère social ou lieux de vie) et chez des assistants familiaux. Ce nombre est en augmentation constante depuis les dernières années, avec une accentuation de la tendance sur les derniers mois (+ 8% entre juillet et décembre 2022).

Face à ce constat, la recherche d'alternatives au placement classique et d'adaptation accrue des dispositifs à la particularité de chaque situation sont des enjeux forts pour le Conseil départemental.

Le présent cahier des charges concerne des mineurs en situation de danger, dont la situation ne nécessite pas une séparation physique continue des mineurs de leurs parents, mais justifie néanmoins un accompagnement soutenu et la possibilité de temps d'accueil hors du foyer familial lors de périodes de crises. Il vise la création d'un dispositif expérimental de placement éducatif à domicile (PEAD). Ce dispositif pourra suivre la situation de 60 mineurs, avec un repli immédiatement mobilisable en cas de besoin.

Il vise à :

- redonner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative de leur enfant ;
- prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial en évitant la séparation familiale ;
- soutenir les familles dans leur fonction parentale au travers des actes de la vie quotidienne et en les resituant dans leurs droits et devoirs ;
- impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoir-faire des parents ;
- garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes à leur besoin ;
- prendre en charge des mineurs pour qui le placement classique est une mesure qui n'est ni admise, ni adaptée, ni comprise par les mineurs et leur famille.

I. Identification des besoins

1.1. Éléments de contexte

Le PEAD peut être utilisé dans les cas suivants :

- En amont du placement pour éviter une séparation familiale ou pour la préparer si elle paraît inévitable ;
- En aval du placement pour accompagner un retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ;
- En cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement traditionnel ou pour qui les bénéfices d'un placement classique seraient largement inférieurs aux dommages causés. Il peut notamment s'agir de situations de très jeunes enfants (0-6 ans) pour qui le PEAD peut permettre de travailler le lien d'attachement avec leurs parents de manière sécurisée et intensive.

Le PEAD ne pourra en aucun cas être engagé :

- dans les cas de maltraitements physiques ou psychiques graves et récurrentes (dont les violences sexuelles) ;
- dans les cas où le handicap physique ou mental des parents ne leur permet pas de mettre en œuvre les compétences parentales suffisantes à la protection et à l'évolution de leur enfant (par exemple maladie mentale non stabilisée) ;
- dans les cas où les parents souffrent d'addictions non prises en charge ;

- en l'absence d'adhésion aux principes de la mesure (présence très régulière des professionnels au domicile et possibilité d'accueil de l'enfant hors du domicile à tout moment),
- en tant que dispositif d'urgence.

1.2. Cadre juridique

Article L.375-3 du Code civil

CASF : articles L.222-5, L.311-3 à L.311-11, L.312-1

Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

II. Exigences minimales fixées

2.1 Capacité à autoriser

L'appel à projets porte sur la création d'un dispositif expérimental de 60 places en placement éducatif à domicile (PEAD), avec un repli immédiatement mobilisable. Il concerne des mineurs âgés de 0 à 18 ans, bénéficiant d'une mesure judiciaire de placement à l'aide sociale à l'enfance du Département de la Haute-Vienne.

Le dispositif devra fonctionner 365 jours par an et 24 heures sur 24. L'amplitude horaire sera suffisamment large pour permettre une souplesse d'intervention sur l'ensemble de la semaine, y compris en soirée, les weekends et jours fériés. La continuité de service sera assurée et ses modalités de fonctionnement seront communiquées aux parents et aux enfants (système de permanence).

La prise en charge en PEAD est intensive et doit être limitée dans le temps. Il s'agira de mesures de 6 mois renouvelables 2 fois, soit une durée maximale de 18 mois.

Le prestataire retenu se verra délivrer par le Conseil départemental une autorisation pour une période de trois ans à titre expérimental avec des bilans semestriels. Cette autorisation pourra ensuite être accordée pour 15 ans supplémentaires en fonction de l'évaluation réalisée à la fin de la période expérimentale.

Une expérience dans le domaine de la protection de l'enfance et dans le suivi de ce type de dispositif de la part du prestataire serait fortement souhaitée.

2.2. Conditions de mise en œuvre

La date prévisionnelle de mise en place du dispositif est le 1^{er} juillet 2023. Le candidat présentera les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service à pleine capacité.

Le territoire retenu pour le périmètre d'intervention du dispositif est celui de la totalité du département de la Haute-Vienne. Le candidat devra exposer la manière dont il assurera la couverture de l'ensemble du territoire départemental. L'implantation géographique du service doit être en cohérence avec le territoire d'intervention prévu, en portant une attention particulière aux zones rurales.

2.3. Prestations attendues

a) Admission dans le dispositif

L'entrée dans le dispositif se fait après décision de placement rendue par le Juge des enfants et validation de l'orientation par le Pôle solidarité enfance du Conseil départemental à travers une commission. Y sera notamment examinée le degré d'adhésion des parents aux modalités et contraintes de la mesure.

Le prestataire devra procéder à une évaluation de la situation initiale, se donner des objectifs finaux et intermédiaires et en rendre compte régulièrement au Conseil départemental dans les tableaux de bord fournis. Il est attendu du prestataire de communiquer au Conseil départemental un exemple de contrat qui sera signé par les parents acceptant de s'engager dans la mesure.

b) Modalités d'intervention

Le prestataire retenu devra proposer une intervention pluri-professionnelle en accompagnement des parents sur l'ensemble des domaines de la vie quotidienne de l'enfant (conditions de vie matérielles, santé, développement, éducation et socialisation), selon des objectifs en cohérence avec le Projet pour l'Enfant (PPE). L'objectif est de maintenir ou de rétablir des relations parents-enfants cohérentes et sereines, de soutenir les parents dans leur parentalité afin de répondre aux besoins fondamentaux de leur(s) enfant(s) et d'identifier les personnes ressources dans l'environnement familial. Une maîtrise de l'approche systémique de la part des professionnels est fortement attendue.

L'intervention se déroulera principalement au domicile des familles avec des possibilités de rencontres à l'extérieur pour des actions collectives et/ou des ateliers. La fréquence sera d'au moins 3 visites à domicile par semaine, voire plus selon la situation de l'enfant, en privilégiant les interventions en dehors des horaires de bureau (matins, soirées, weekends). Le temps de présence auprès de l'enfant au domicile doit être au minimum de 6 heures par semaine et les familles devront participer à au moins 2 actions collectives/ateliers par mois. Le principe de la permanence éducative sur des horaires décalés (soirées, matinées, weekends) est attendue afin d'accompagner la situation au plus près de la réalité quotidienne et sur des moments de vie charnières.

Le cadre d'intervention et les conditions de la prise en charge seront expliqués aux parents et aux enfants concernés. Le planning des interventions hebdomadaire sera déterminé avec la famille et un référent unique sera nommé pour le suivi de la situation. Il leur sera aussi proposé une visite de la structure d'accueil de repli.

La participation du prestataire aux synthèses et aux audiences est obligatoire. Il pourra également lui être demandé de participer à diverses autres instances.

Valorisation et contrôle des compétences parentales

Tout au long de la mesure, les compétences parentales devront être évaluées et valorisées au travers de :

- l'observation du lien parent/enfant, de l'objectivité de la relation intrafamiliale, l'identification des ressources de proximité ;
- la participation active des parents dans l'élaboration des objectifs et dans leur mise en œuvre avec des vérifications de la part des professionnels intervenant dans le cadre du PEAD ;
- le travail sur les compétences existantes et responsabilité des parents ;
- l'organisation d'actions collectives sur différents thèmes (budget, santé, administratif, prévention des risques d'addictions...) ;
- l'organisation d'ateliers (cuisine, entretien du domicile, accompagnement aux achats alimentaires, etc.).

Un accompagnement global et partenarial

Il est attendu du prestataire de disposer d'une bonne connaissance des ressources disponibles sur le territoire et de travailler en partenariat pour permettre aux familles de se rapprocher des réseaux et de construire un étayage de proximité dans le temps. Le prestataire devra démontrer sa capacité à travailler avec les Maisons du Département présentes sur les territoires et notamment la polyvalence de secteur. Le lien avec les dispositifs de droit commun (CAF, CPAM, Pôle emploi, logements sociaux) est également fondamental pour que la famille puisse continuer à y recourir après la fin de la mesure.

c) Le système d'astreinte avec une permanence éducative

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il s'agira d'une permanence éducative (avec un cadre de direction joignable en cas de besoin) visant à évaluer la situation, écouter, conseiller et apaiser les tensions éventuelles en se rendant sur place. Si la situation le nécessite, le service devra organiser et exercer le repli.

d) Le repli

Le prestataire assurant les mesures de PEAD devra disposer des moyens nécessaires (organisation et lieu prédéfini) pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial (recours à des familles d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans, places gelées en établissement...).

Le repli constitue une mise à l'abri temporaire lorsque la situation familiale nécessite une protection momentanée de l'enfant. Il représente un temps suspendu qui vise à éviter l'éclatement de la cellule familiale. Il est utile pour sécuriser l'enfant et il permet un travail avec les parents, hors présence physique de leur enfant. Cet éloignement de l'enfant du domicile familial est motivé par des difficultés plus prégnantes même si elles sont ponctuelles comme par exemple un épuisement parental, une persistance des troubles chez un enfant, un parent malade, un besoin d'hospitalisation ou une crise plus marquée. Le prestataire devra systématiquement prévenir le Conseil départemental lorsqu'il exerce un repli.

Le repli peut varier d'une journée à huit jours maximum et intervenir à tout moment selon l'évaluation faite par le service gardien. Il peut être activé autant de fois que nécessaire. Il ne doit pas excéder huit jours sauf exception dûment justifiée par le prestataire et validée par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

Si le retour à domicile est impossible du fait de la situation de danger et qu'une protection de l'enfant hors du milieu familial s'impose, la mesure de PEAD sera rendue caduque au profit d'un placement en structure. L'accueil sur le lieu de repli doit se poursuivre autant que nécessaire pour permettre la recherche et la préparation d'une orientation adaptée. L'opérateur du PEAD participera à cette démarche en concertation avec le référent « fil rouge » du jeune concerné.

La localisation des locaux de repli devra être approuvée par le Conseil départemental, de même que toute modification d'implantation géographique au cours de la phase d'expérimentation. Le candidat devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

e) Sortie du dispositif

La situation de chaque jeune suivi en PEAD est systématiquement examinée par une commission du Conseil départemental au minimum 2 mois avant l'échéance de la mesure en cours pour déterminer une fin de mesure ou un renouvellement.

Toutefois, des sorties du dispositif peuvent avoir lieu à tout moment dans les cas suivants :

- L'évolution de la dynamique familiale est positive, une main levée de placement accompagnée ou non d'une mesure éducative à domicile est prononcée :
 - o le PEAD devient une intervention disproportionnée par rapport aux risques de danger ;
 - o les relais et le maillage (réseau de droit commun, famille, amis, parrainage) sont installés et stables pour continuer l'étayage.
- L'évolution de la dynamique familiale est contraire à l'intérêt de l'enfant, un placement permanent en structure est demandé :
 - o l'engagement des parents est compromis voire impossible ;
 - o l'enfant est inaccessible ;
 - o les parents sont dans l'incapacité totale d'exercer leur parentalité au quotidien ;
 - o suite à un repli, le retour au domicile familial n'est pas envisageable au vu du danger encouru par l'enfant.

La proposition de fin de PEAD doit être validée par une commission du Conseil départemental avant envoi au Juge des Enfants.

2.3 Les personnels du dispositif

L'opérateur retenu pour la présente expérimentation devra s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'intervention auprès du jeune et de sa famille.

Dans l'objectif de proposer un accompagnement global, un regard devra être porté sur la diversité des compétences à réunir. A ce titre, l'équipe devra être composée de plusieurs corps de métiers (TISF, Educateur Spécialisé, Moniteur-Educateur, Aide Médico-psychologique, Psychologue, Educateur de Jeunes enfants...).

Le prestataire pourra mettre en œuvre des interventions en binômes pluri-professionnels au sein des familles sur la base d'objectifs définis individuellement pour chaque professionnel et sans rédaction commune des écrits rendus.

Le prestataire devra présenter un plan de formation continue de ses équipes pour les faire monter en compétences dans les domaines concernés par l'intervention en PEAD.

2.4. Cadrage budgétaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce type d'accueil, les extensions de service ou les mutualisations de moyens au sein des associations ainsi que les projets de coopération associative seront étudiés en priorité.

Le budget prévisionnel, en fonctionnement et en investissement, sera détaillé par poste de dépense pour permettre d'apprécier le niveau de service rendu, il devra être présenté en année pleine pour la capacité totale du projet. Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et de volume d'activité prévus, avec un coût annuel inférieur ou égal à 27 375 €/place, soit 135€ par jour et par place.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme d'identification des besoins du Département, critères de qualité des prestations (fréquence des interventions notamment) et aspects financiers.

Dans le cadre de la contractualisation portant sur la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, un cofinancement Conseil départemental et Etat sera assuré.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil et dispositifs sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

2.5. Evaluation et suivi du dispositif

a) Données à fournir

Le prestataire devra fournir mensuellement des tableaux de bord au Conseil départemental pour rendre compte de son activité. Ces données devront être fournies dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données.

Ces tableaux de bord devront comporter des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place : fréquence des visites par semaine, durée et contenu des visites, supports d'activités utilisés, modalités de partenariat, etc. Il devra également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre. Il devra fournir une analyse qualitative de l'évolution de l'enfant et des familles en montrant l'impact des interventions réalisées par le prestataire. Le bilan devra faire apparaître également la suite donnée aux mesures terminées dans l'année : fin d'intervention, renouvellement, autres décisions, transformation en placements classiques avec une analyse des situations.

Etat des comptes

Le candidat retenu devra présenter un état des comptes mensuel précis (état des dépenses par prestations).

b) Modèle de gouvernance

Le projet présenté devra indiquer l'organigramme, les instances, les diverses délégations, les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par le gestionnaire. Le pilotage

interne des activités et des ressources doit être précisé et garanti par des niveaux de qualifications requis.

Le candidat pourra transmettre son projet associatif et/ou projet d'établissement (selon le cas).

c) Comité de pilotage du dispositif

Un comité de pilotage se réunira tous les 6 mois pendant la période expérimentale puis une fois par an, sur invitation du Département.

Il sera composé de représentants du Département, d'un ou plusieurs gestionnaires du dispositif de PEAD, d'un professionnel intervenant auprès des jeunes et éventuellement d'un ou deux jeunes suivis dans le cadre du PEAD.

Il aura notamment pour mission de :

- mettre en œuvre un suivi du dispositif ;
- veiller aux règles de fonctionnement du dispositif ;
- définir des critères et évaluer les indicateurs du dispositif au regard, de la qualité de l'offre, de la rationalité des parcours, du respect des droits des personnes accueillies. Comme pour tout service médico-social, des contrôles pourront être exercés par le personnel habilité par le Département.



ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Création d'un dispositif expérimental de 60 places en placement éducatif à domicile (PEAD) avec un repli immédiatement mobilisable

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

THEMES	CRITERES	COTATION
Projet d'établissement ou de service	<ul style="list-style-type: none"> - Compréhension du contexte de l'appel à projet ; - Adéquation avec la demande du Département et de l'ARS ; - Lisibilité, concision du projet ; - Pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies ; - Adaptation des modalités de prise en charge ; - Qualité générale de l'accompagnement soins et éducatif ; - Construction du parcours du jeune en lien avec la structure d'hébergement ; - Modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers. 	20 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Personnels : effectifs en ETP, qualifications et expériences, organisation. 	10 points
Sous total	Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	30 points
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts de fonctionnement au prix de journée et incidence des mutualisations ; - Modalités de financement et de gestion. 	20 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence et sincérité du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés. 	20 points
Sous total	Coût global du projet	40 points
Capacité à mettre en œuvre le projet	<ul style="list-style-type: none"> - Références du candidat : expérience de la prise en charge du public spécifique, modalités de gouvernance, modalités de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. - Modalités d'organisation. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à respecter les délais. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariat et coopération avec les structures sanitaires, médico-sociales et sociales du territoire. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Hébergement : implantation géographique, affectation des espaces, dispositifs de sécurité. 	15 points
Sous total	Valeur technique du projet	30 points
Total général		Sur 100 points



ANNEXE 3

LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (ARTICLE R.313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

**Création d'un dispositif expérimental de 60 places
en placement éducatif à domicile (PEAD) avec un
repli immédiatement mobilisable**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses effectifs ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-15 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document utile permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, dont les modalités d'organisation pour recevoir le public ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF : règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés de la personne accueillie, modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis, la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - Une déclaration relative aux locaux affectés à la prestation.
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
 - Un tableau de surfaces au format Excel ou compatible,
 - Les qualités urbaines et paysagères (nature du voisinage),
 - Les projets urbains en cours aux alentours.

Seront joints également :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement pendant sa première année de fonctionnement,
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
- Un récapitulatif des moyens mis à disposition.

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre des solidarités.

- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions du respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.